

STATUTS

Article 1 : Définition

Sous le titre "Maison des initiatives de Moux-en-Morvan - Lac des Settons", il est constitué une Association régie par la loi de 1901.

Son action s'étend notamment sur le territoire de la commune de Moux-en-Morvan, des communes environnantes, des communes inscrites au périmètre du massif du Morvan et des communes de la région Bourgogne-Franche comté.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet les principales missions suivantes ainsi que toute action se rapprochant de près ou de loin à chaque mission telle que décrite ci-après :

1. Contribuer à **l'animation du réseau d'acteurs locaux** porteurs de projets de développement et d'animation du territoire. **Pérenniser chaque fois que possible les actions de l'association** et de son réseau de partenaires afin d'animer tout au long de l'année la vie du territoire.
2. **Elaborer des produits et services** destinés aux visiteurs comme aux habitants.
3. Mobiliser les membres de l'association pour **réfléchir aux modes de collaboration et d'entraide potentielles** pour la mise en œuvre de projets ressortissant du développement ou de l'animation de la vie locale, qu'ils soient portés par des personnes physiques ou morales.
4. **Promouvoir un esprit participatif** dès que possible dans les actions portées ou promues par l'association. Créer - par exemple - des expositions/ateliers participatifs proposant leur participation active aux habitants et visiteurs. **Privilégier et promouvoir les actions auprès des habitants et les encourager à participer soit en tant que spectateur soit en tant qu'animateur.** Privilégier lorsque que possible les actions **favorisant les échanges intergénérationnels.**
5. Collecter et **transmettre par tous moyens l'information touristique, culturelle, associative, sportive, professionnelle du territoire.** En concertation avec l'office de tourisme de Montsauche-les-Settons, l'association peut être amenée à assurer ponctuellement (notamment lors de manifestations organisées par l'association) des missions d'accueil et d'information touristique des visiteurs.
6. Participer à **l'organisation, l'animation, la promotion et la diffusion d'actions de développement local**, qu'elles soient portées par l'association ou ses partenaires (associations, collectifs, personnes physiques ou morales adhérentes ou non à l'association).
7. Participer à la **promotion et la diffusion des productions et savoir-faire locaux.** A ce titre, l'association peut être amenée à vendre des produits existants.
8. **Rechercher des personnes ressources internes ou externes au territoire** susceptibles de participer - si possible régulièrement - à l'animation de la vie locale et à l'enrichissement et l'échange des savoirs, notamment avec les habitants et visiteurs.
9. **Créer, produire, animer, promouvoir et diffuser sur tous supports et en tous lieux tous types d'évènements susceptibles d'animer la vie locale** et notamment les évènements à caractère culturel (expositions, cinéma, découverte du territoire, lecture, spectacles, musiques etc), sportif, ludique, cognitif (découverte des métiers, échange et diffusion de savoirs, etc)
10. Recueillir le montant des allocations, subventions, donations et legs de toute nature et des cotisations de ses membres, lui permettant de mener à bien sa mission.
11. Employer le personnel, gérer les locaux et le matériel nécessaire à ses activités.
12. **Mettre en œuvre, animer et maintenir tout service, système ou infrastructure technique** permettant au visiteur de se connecter à internet et d'accéder aux informations portant sur le territoire couvert par l'association.
13. **Participer à l'élaboration de programmes de développement local ou touristique**, notamment concernant l'élaboration de **nouveaux services, équipements ou infrastructures** destinés à enrichir l'offre territoriale.

Article 4 : Siège social, locaux

L'association a son siège à Moux-en-Morvan, place Joseph et Louis Pelletier 58230. Sa modification (ou la création d'antennes annexes) peut être proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par la prochaine assemblée générale. La commune met gratuitement des locaux à disposition de l'association, tant pour son siège social que pour la réalisation des actions de l'association.

Article 5 : Composition

L'association est preneuse de toute forme de bénévoles.

L'association se compose :

- de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale
- de Membres bienfaiteurs
- d'adhérents (public, professionnels etc)
- de représentants de collectivités publiques

Sont membres actifs ceux qui sont inscrits et à jour de leur éventuelle cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de l'éventuelle cotisation annuelle mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les Membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un droit d'entrée d'au minimum 100 euros pour l'année 2016 et 2017. Pour les années suivantes, le montant sera fixé lors de la première assemblée générale chaque exercice. Les membres bienfaiteurs sont assujettis à une éventuelle cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Un représentant de la collectivité locale est membre de l'association. Il peut s'agir du maire ou de son représentant. Il est dispensé de l'éventuelle cotisation annuelle et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les représentants des collectivités territoriales (communauté de commune, communes environnantes etc) peuvent également être membre de l'association. Ils sont dispensés de l'éventuelle cotisation annuelle et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et radiation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'éventuelle cotisation dont le montant serait fixé par l'Assemblée Générale.

Le maire (ou son représentant) de la commune est membre de droit, avec droit de vote à l'assemblée générale et voix consultative au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion à l'association peut donner lieu à cotisation.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications il devra répondre dans un délai quinze jours à cette lettre.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et des organismes privées
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles votées par l'assemblée générale
- Les recettes des séminaires, conférences et des ventes de produits et procédés découlant des activités de l'association

- Des ressources de toute nature proposées par le Conseil d'Administration et entérinées en assemblée générale
- De dons, apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 16 membres maximum, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à main levée sur proposition du président, un bureau composé de 4 à 6 personnes maximum dont les fonctions sont éventuellement précisées dans son règlement intérieur :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A ce conseil composé de membres élus est adjoint un représentant des collectivités locales. Il participera aux délibérations du conseil, avec voix consultative. Il pourra prendre part aux votes de l'assemblée générale.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il arrête les comptes, recrute le personnel, discute et approuve les budgets de fonctionnement et les investissements nécessaires à la poursuite de l'activité et gère les actifs et biens de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance sont admis.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Tout membre peut se faire représenter par un membre de l'association ayant le droit de vote, sous réserve qu'il ait reçu un pouvoir; un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et/ou par insertion dans les journaux locaux (et/ou sur tous types de supports numériques accessible librement aux membres - réseaux sociaux, site web de la commune par exemple). Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Né devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote se fera à bulletin secret par défaut, à main levée s'il est demandé par l'un des administrateurs.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport la préfecture en indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Quorum : la présence d'au moins un tiers des membres de l'association (présents ou représentés) est nécessaire pour qu'une décision soit prise valablement lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint une seconde assemblée sera convoquée dans les quinze jours, sans condition de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les statuts afin d'approuver toutes modifications des statuts par exemple ou autres décisions prise en dehors de l'assemblée générale ordinaire.

Quorum : la présence d'au moins la moitié des membres de l'association (présents ou représentés) est nécessaire pour qu'une décision soit prise valablement lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint une seconde assemblée sera convoquée dans les quinze jours, sans condition de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux œuvres sociales de la mairie.

Fait à Moux-en-Morvan, le 10 novembre 2016

Le Président
le vice-président
le secrétaire

Lucas FERRAUD
[Signature]
[Signature]
[Signature]